



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales
d'Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Lanester (56)**

N° : 2020-008291
2020-008290
2020-008288

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 19 novembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Hennebont, Inzinzac-Lochrist et Lanester (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise BUREL, Alain EVEN, Jean-Pierre THIBAUT, Aline BAGUET

Était absent et n'a pas participé à la délibération : Antoine PICHON.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Lorient Agglomération (56), pour avis de la MRAe, sur l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales d'Hennebont, Inzinzac-Lochrist et Lanester, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers de zonage de Hennebont, Lanester et Inzinzac-Lochrist ayant été reçues le 25 août 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé par courriel du 25 août 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit qui porte sur les trois zonages d'assainissement des eaux pluviales de Hennebont, Lanester et Inzinzac-Lochrist en raison des incidences cumulées des bassins versants sur la rade de Lorient et de l'approche d'ensemble permise par la compétence de Lorient Agglomération. Un autre avis séparé porte sur l'évaluation environnementale des zonages d'assainissement des eaux usées de Hennebont et Lanester.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Lorient Agglomération, compétent en matière d'assainissement des eaux pluviales, présente la révision du zonage correspondant sur les communes d'Hennebont, d'Inzinzac-Lochrist et de Lanester.

Les eaux pluviales de ces territoires communaux, qui sont contigus, se déversent dans le réseau hydrographique amont de la rade de Lorient par des exutoires pluviaux directs ou par l'intermédiaire du Scorff, du Blavet et du ruisseau du Plessis ; ces rejets sont identifiés comme polluants et responsables du déclassement des secteurs conchylicoles de la rade.

Les schémas directeurs d'assainissement de ces trois communes s'avèrent être en cours d'étude ou de révision : les impacts de la situation actuelle et notamment la qualité de l'eau des rejets pluviaux, ne sont pas caractérisés (l'ancien schéma de Lanester prévoyait des travaux sur la période 2020-2029). Les dossiers communaux font état de raccordements anormaux (reliant le réseau des eaux usées à celui des eaux pluviales) et de l'importance des surcharges du système de traitement des eaux usées par les eaux de pluies et de nappe. A Hennebont, sur 2 km linéaires de conduites, les canalisations pluviales peuvent par débordement rejoindre les canalisations des eaux usées, puisque accolées et formant de simples gouttières.

Or le projet de zonage présenté :

- ne concerne que 4 % de la nouvelle enveloppe urbanisée,
- n'explique pas les choix faits, par secteur d'urbanisation (secteurs d'OAP) en matière de retour de pluies exceptionnelles,
- suppose la mise en place de dispositions non certaines (alternatives à l'infiltration),
- pourra impliquer l'usage du réseau de collecte (au fonctionnement non qualifié).

Dès lors qu'elle ne concerne pas la totalité de l'enveloppe urbaine, l'évaluation environnementale ne peut être considérée comme réalisée.

L'Ae recommande à la collectivité de Lorient Agglomération d'actualiser l'évaluation lorsque les schémas directeurs d'assainissement pluviaux des communes auront pu être révisés.

Hormis cette principale recommandation, nécessaire à une évaluation environnementale complète des zonages d'assainissements d'Hennebont, d'Inzinzac-Lochrist et de Lanester, sont formulées, dans l'avis détaillé ci-après, d'autres recommandations et suggestions.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à la révision du zonage d'assainissement

L'Ae a fait le choix d'un avis commun aux révisions de zonage d'Hennebont, Inzinzac-Lochrist et Lanester au vu de l'imbrication urbaine des deux premières et de l'influence des deux dernières sur la rade de Lorient. Les dossiers présentés concernent les eaux pluviales d'Inzinzac-Lochrist et les 2 types de zonages d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées) pour Hennebont et Lanester.

L'Ae a aussi choisi d'émettre deux avis pour dissocier l'évaluation du zonage des eaux pluviales de celle des eaux usées dans la mesure où les polluants à considérer diffèrent en partie.

Contextes :

Les communes d'Hennebont (15 678 habitants), d'Inzinzac-Lochrist (6 526 habitants) et de Lanester (22 728 habitants) se situent dans le bassin-versant de la rade de Lorient. Les secteurs urbanisés de ces trois communes sont proches : c'est le cas en particulier des communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, séparées par le cours du Blavet. De plus, ces zones artificialisées sont situées à proximité d'autres aires imperméabilisées susceptibles de produire un effet de cumul des impacts sur les milieux naturels récepteurs : Lorient constitue, pour Lanester, l'autre rive du Scorff et la commune de Caudan rejette des eaux pluviales dans le ruisseau du Plessis qui reçoit aussi celles de Lanester.

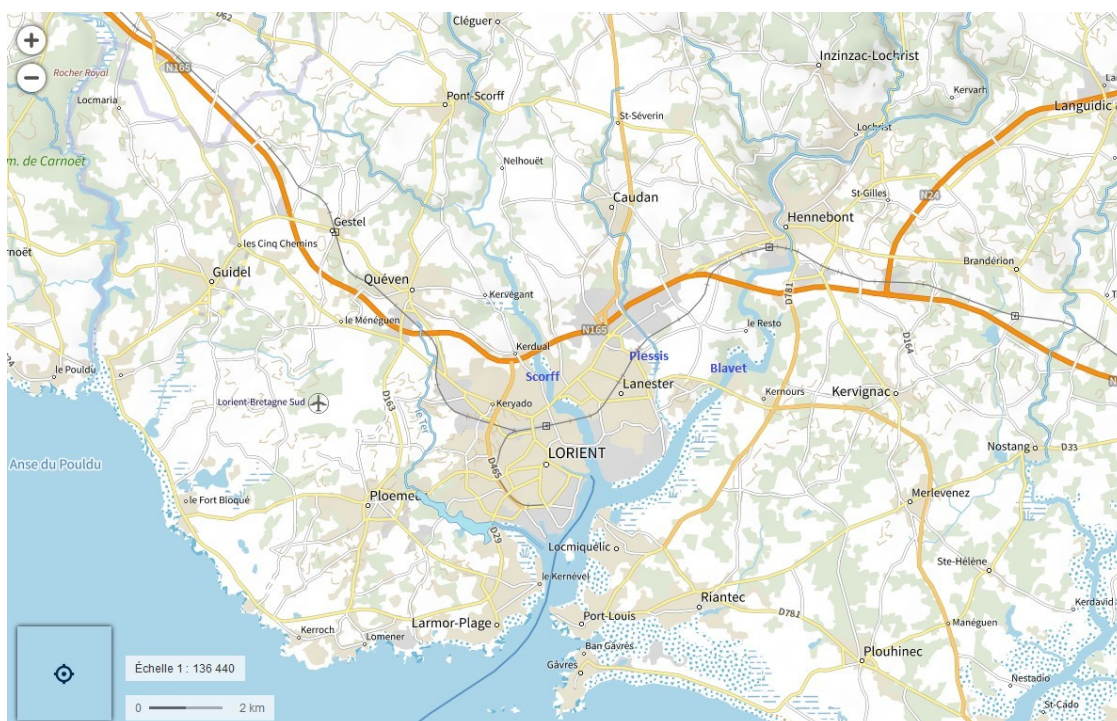


Figure 1 : carte de situation globale.

Le bon état des masses d'eau est un enjeu majeur des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff et du Blavet qui sont fondés sur des objectifs de retour à un bon état écologique en 2015 pour le Scorff, en 2021 pour le Blavet, en 2027 pour le ruisseau du Plessis. Même si les critères qualifiant ce bon état ne tiennent pas compte de manière exhaustive des polluants spécifiques aux écoulements pluviaux, ces échéances constituent un cadre d'objectifs fort pour la qualité de l'eau aux exutoires. Le dossier identifie d'ailleurs les rejets pluviaux comme polluants.

La commune d'Inzinzac-Lochrist est concernée par les périmètres de protection de captage d'eau potable, y compris en zones urbaines, visant la protection des ressources pour l'alimentation de deux usines d'eau potable¹ alimentant notamment l'agglomération lorientaise.

La rade de Lorient comporte un prélèvement d'eau pour une criée de la commune de Lorient. L'estuaire comporte aussi des zones conchylicoles nécessitant une phase de purification de leurs productions². La pêche à pied s'y trouve interdite pour les mêmes raisons qualitatives. En aval, les sites de baignade de Toulhars à Larmor-Plage et des Pâtis à Port-Louis sont d'excellente qualité mais les profils sanitaires de ces plages mentionnent un risque de pollution en partie relié à l'assainissement des eaux pluviales.

L'assainissement des eaux pluviales de Hennebont et Lanester est cité, dans le dossier, comme responsable en partie de cette situation. Inzinzac-Lochrist est considérée comme sans influence sur la qualité des eaux de la rade par les évaluations présentées.

La topographie des 3 communes est peu marquée (tout au moins pour leur partie la plus urbanisée). Les évaluations environnementales font état de sols favorables à l'infiltration à Lanester mais défavorables pour Hennebont et Inzinzac-Lochrist.

Lanester présente un risque de submersion marine et Hennebont un risque d'inondation (crues lentes). Les 3 communes peuvent aussi être localement concernées par des remontées de nappes en saison hivernale (au vu des cartes fournies, ce phénomène concerne souvent les situations proches de cours d'eau).

La rade de Lorient est désignée en zone de protection spéciale au titre du réseau Natura 2000.

Ce contexte, autour de la rade, de sensibilité des milieux aquatiques aux pollutions provenant des eaux pluviales nécessite que soit maîtrisée la qualité des rejets et que soit menée une approche évaluative globale, en raison des cumuls d'incidences de bassins versants très urbanisés.

Les projets de zonages présentés par Lorient Agglomération, collectivité compétente pour l'assainissement des eaux pluviales et usées, sont associés aux projets d'urbanisation définis par les différents PLU concernés, approuvés le 01/11/2019 (Inzinzac-Lochrist), le 21/11/2019 (Lanester) et le 30/01/2020 (Hennebont).

Les projets communaux concernent autant des zones résidentielles que des zones d'activité ou mixtes susceptibles de générer des polluants différents et dont la mise en place nécessite d'être encadrée. Ces projets sont référencés dans le tableau suivant qui mentionne les emprises des OAP correspondantes et leurs incidences potentielles sur l'imperméabilisation :

1 Usines de Coët Er Ver et de Langroise.

2 Elles sont classées en catégorie B, appelant une phase de purification par de l'eau potable avant commercialisation des coquillages.

Commune (surface urbanisée actuelle)	Nombre et surface en OAP habitations (50 % d'imperméabilisation max.)	Nombre et surface en OAP activités ou mixtes (60-70 % d'imperméabilisation max.)
Hennebont (800 ha)	7 OAP et 18,52 ha	3 OAP et 13,34 ha
Inzinzac-Lochrist (200 ha)	11 OAP et 11,55 ha	1 OAP et 7,68 ha
Lanester (950 ha)	10 OAP et 33,14 ha	1 OAP et 8,5 ha

Le projet de révision du zonage d'assainissement :

Le dossier propose l'évaluation des zonages d'assainissement et indique que les schémas directeurs d'assainissement des trois communes sont actuellement en cours d'étude. Les bilans de la réalisation de leurs versions actuelles ne sont pas présentés. Les nouvelles emprises à urbaniser et à équiper d'un système de gestion des eaux pluviales représentent, comme l'indique le tableau précédent, de 4 à 8 % des emprises actuellement reliés à un tel réseau de collecte.

L'assainissement des eaux pluviales pour l'extension de l'urbanisation est construit sur le principe d'une priorité à l'infiltration des eaux pluviales.

Les prescriptions du zonage sont présentées comme dépendant de l'ampleur des projets d'urbanisation, distinguant les ouvertures à l'urbanisation et les zones de densification, et la surface des emprises (plus de 5 000 m², moins de 2 500 m² et celles comprises entre ces deux seuils de surface). Toutefois, les prescriptions diffèrent peu d'une catégorie à l'autre, se fondant sur une priorité donnée à l'infiltration (en recourant notamment à des puits d'infiltration), hormis pour les secteurs d'activité qui seront équipés de bassins étanches accompagnés de dispositifs dépolluants. Les pluies de fréquence trentennale sont imposées comme base de calcul de la rétention pour les surfaces de projet de plus de 5 000 m² et elles sont possibles pour les surfaces de 2 500 à 5 000 m². Pour ces dernières, la proximité d'un bassin d'orage pourra se traduire par un raccordement, ce qui revient ainsi à déroger à la règle générale d'une régulation à la parcelle, affirmée par le dossier.

Les règles proposées définissent aussi des coefficients d'imperméabilisation maximaux selon la nature de l'occupation des sols à urbaniser³.

Au vu des caractéristiques du zonage dans le contexte d'une forte progression de l'urbanisation à proximité de milieux sensibles, **pour l'Ae les enjeux portent sur :**

- la préservation des milieux (sols, eaux superficielles, milieux rattachés à l'eau...) et des usages qui en dépendent,
- la préservation de la ressource en eau potable (Inzinzac-Lochrist).

³ 50 % pour les secteurs habités, 60 à 70 % pour les zones d'activités et les zones à vocation mixte.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Présentation du dossier :

De nombreuses illustrations sont peu lisibles, notamment pour les sources de pollutions possibles avec des choix de couleur inappropriés⁴. La présentation des prescriptions seraient à mieux structurer : en effet les principes généraux et particuliers applicables aux parcelles à urbaniser ou densifier requièrent une lecture attentive et répétée. La mention des exutoires « fluviaux » polluants de Lanester devra être confirmée ou rectifiée s'il s'agit d'exutoires « pluviaux ».

L'Ae recommande de clarifier la présentation des prescriptions du zonage et d'améliorer la qualité des illustrations les plus importantes comme la localisation des points potentiellement polluants.

Qualité de l'analyse :

Le dossier présenté précise que les schémas directeurs d'assainissement de trois communes sont en cours d'étude et de révision. Il n'apporte pas de bilan de leurs versions antérieures⁵ en termes notamment de fonctionnement du réseau, dysfonctionnements, qualité de l'eau des rejets pluviaux et impacts environnementaux de la situation actuelle. Ces éléments sont essentiels car les zones concernées représentent près de 96 % de la future surface imperméabilisée et les nouvelles zones à urbaniser ou à densifier seront en partie susceptibles d'avoir recours au réseau de collecte actuel, à ses bassins d'orage de manière occasionnelle ou systématique. De plus, **le dossier mentionne bien le risque potentiel des rejets d'eaux pluviales sur la qualité des eaux qui doit être préservée et améliorée au regard des objectifs de bon état.**

De même, le dossier indique que les mesures à proposer pour la bonne gestion des eaux pluviales seront définies à l'issue de la mise à jour des schémas d'assainissements, que ce soit sur la partie la plus importante des zones imperméabilisées, c'est-à-dire l'existant ou sur les zones qui seront imperméabilisées dans le futur. Il ne présente pas d'analyse de l'impact de l'urbanisation en termes de qualité des eaux, ni de mesures permettant d'améliorer celle-ci, pour l'ensemble des zones imperméabilisées (existantes et futures).

Bien qu'il reconnaisse que les rejets d'eaux pluviales sont polluantes et le milieu très sensible, le dossier ne comporte pas d'analyse suffisante des incidences, ni de mesures appropriées et renvoie à une étude ultérieure. Ces particularités du dossier entraînent donc une impossibilité à évaluer l'essentiel des incidences des zonages présentés et la suffisance des mesures d'évitement et de réduction qui lui sont associées.

L'Ae recommande à la collectivité de Lorient Agglomération de procéder à une actualisation de l'évaluation lorsque les schémas directeurs d'assainissement pluviaux des communes concernées auront pu être révisés.

4 Figurés en couleurs mixtes traduisant différents niveaux de dangerosité (rejets des dispositifs d'assainissement individuel), ou en bleu sur cours d'eau de la même teinte pour les exutoires pluviaux.

5 L'évaluation du zonage d'Hennebont indique cependant l'existence de 2 km de linéaire de conduite où les canalisations pluviales peuvent par débordement, rejoindre les canalisations des eaux usées, puisque accolées et formant de simples gouttières : des travaux antérieurs ont déjà été réalisés sur ce type de situation mais ce type de précisions ne constitue pas un bilan suffisant du schéma directeur communal.

3. Enjeux de préservation de l'environnement

Prise en compte des effets cumulés :

Le périmètre de l'évaluation environnementale doit tenir compte des cumuls d'impacts des différents rejets dans les estuaires et cours d'eau qui arrivent en rade de Lorient. L'évaluation relative au zonage de Lanester ne considère pas la nécessité de prendre en compte les exutoires pluviaux de Lorient alors que les deux secteurs agglomérés de ces communes se font face, en rive droite et gauche du Scorff, les rejets pluviaux de Lorient pouvant donc contribuer à influencer la qualité de ce cours d'eau. Comme suggéré dans la décision de soumission à évaluation environnementale, **l'évaluation pertinente se situe à l'échelle d'ensemble des collectivités compte tenu des incidences cumulées possibles.**

La nature de la pression de l'assainissement pluvial sur les eaux superficielles doit être détaillée et l'état initial doit comporter des informations sur la perméabilité des sols (ces informations sont présentées pour Lanester) au-delà de la seule géologie ou encore la nature des nappes dès lors que l'on cherche à y infiltrer les eaux de pluie, dans le contexte de remontées possibles.

Incidences :

Cette étape de l'évaluation environnementale se limite essentiellement, dans le dossier, à une affirmation non démontrée de l'absence d'incidence notable sur l'environnement ou bien à celle d'un effet positif du projet de zonage. En l'absence d'une analyse des incidences suffisante des rejets d'eaux pluviales et dans l'attente de la mise à jour du schéma directeur, l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 (zone de protection spéciale de la rade de Lorient) ne peut être menée à ce stade de l'évaluation environnementale des zonages. L'évaluation doit prendre en compte les milieux protégés à ce titre car ils peuvent piéger des sédiments pollués et servent de zones de nourrissage à la faune (oiseaux limicoles).

Mesures d'évitement, de réduction et de suivi :

Elles se traduisent surtout par les principes de rétention et de régulation des écoulements pluviaux. Les mesures accompagnant le zonage, conçues sous l'angle de l'hydraulique, prennent la forme de règles et de prescriptions générales peu reliées aux particularités du territoire des 3 communes. La spécificité du projet porte sur les deux périodes statistiques différentes utilisées pour les pluies exceptionnelles (10 et 30 ans), sans expliquer ce choix dont le dossier se limite à indiquer qu'il dépend des conditions locales. Les situations de proximité de constructions nouvelles avec un réseau en dysfonctionnement appellent des mesures spécifiques. Il en est de même pour la proximité d'un aléa naturel (exemple de Lanester dont une OAP est en zone submersible).

Le suivi des exutoires pluviaux qui est mentionné demande des précisions sur les substances qui seront recherchées, et sur les modalités (fréquence) de ces mesures.

L'évaluation devrait préciser les mesures adaptées aux différentes zones du territoire, explicitées et justifiées.

Scénario au fil de l'eau et alternatives au zonage :

En l'état, l'examen du scénario au fil de l'eau fait simplement état d'une situation environnementale dégradée par comparaison à celle résultant de la mise en place du zonage. Le dossier devrait comporter une démonstration du bénéfice attendu (par des chiffrages par exemple) pour permettre de fonder l'appréciation des effets du zonage.

L'absence de justification complète des zonages et de présentation d'alternatives ne démontre pas la prise en compte de l'environnement et de la contribution suffisante du nouveau zonage aux objectifs de qualité des rejets et de maîtrise des surcharges hydrauliques pluviales.

Articulation avec les autres plans et programmes :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne mentionne la nécessité de procéder à la démonstration de la possibilité d'assainir les eaux pluviales pour définir les projets d'urbanisation retenus au cours de la révision des documents d'urbanisme. Ce préalable doit être réalisé pour les collectivités faisant l'objet du présent avis. L'absence d'appréciation de la situation actuelle de l'assainissement sur les 3 communes ne permet pas de vérifier une cohérence des zonages avec le SDAGE et les SAGE concernés.

Préservation des sols et limitation des risques d'inondation et d'engorgement des sols :

Les évaluations environnementales font état de sols favorables à l'infiltration pour Lanester mais défavorables pour Hennebont et Inzinzac-Lochrist. **Les prescriptions relatives au zonage, identiques à ce stade pour les 3 communes, dans le contexte d'une absence de bilan de la situation actuelle doivent être justifiées pour démontrer la bonne prise en compte de la préservation des sols et de la limitation des risques naturels ou être adaptées suivant les zones concernées.**

Protection des zones humides :

Le projet d'urbanisation se rapproche localement de zones humides, elles-mêmes en général proches des cours d'eau sur la partie déjà urbanisée du territoire communal⁶. Ces milieux humides sont capables de réguler et d'assainir les écoulements d'eau en surface ou proches de la surface. La conservation de leurs fonctionnalités est toutefois liée au maintien de leur alimentation en eau qui peut être affectée par une urbanisation du bassin-versant, si elle compromet l'alimentation en eau de la zone humide ou si elle la draine. L'évaluation menée doit donc se prononcer sur ces aspects de l'urbanisation nouvelle capables d'affecter l'alimentation en eau et les fonctionnalités des zones humides.

L'Ae recommande de prendre en compte le devenir des zones humides concernées par l'urbanisation afin de démontrer l'absence d'impact du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur ces milieux épurant et régulant les eaux superficielles et porteurs d'enjeux environnementaux majeurs (biodiversité en particulier).

Préservation et amélioration de la qualité des eaux :

L'évaluation devrait démontrer que l'évolution des systèmes d'assainissement induites par le zonage améliore la maîtrise des rejets polluants des eaux pluviales, issus des milieux urbains, que compte-tenu d'un milieu estuarien riche de matières en suspension.

Sécurité de l'alimentation en eau potable en eau :

L'évaluation ne permet pas d'apprécier les diverses pressions et leurs importances relatives sur la qualité de l'eau ; aussi la prise en compte des exigences définies par les périmètres de protection des captages d'Inzinzac-Lochrist reste à démontrer.

La présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline Baguet

6 L'exemple le plus marquant est la zone humide de l'OAP « Ouest du bourg » où la zone humide sera bordée de constructions.